



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE DE BONNIEUX

**Arrêté municipal N°017V12022026
Stationnement Place Gambetta et rue Ittenheim pour les
manifestations de brocante organisée par Mme Joël SECHI
dans l'agglomération de Bonnieux**

LE MAIRE DE BONNIEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les demandes formulées par écrit le 12/02/2026 par Mme Joël SECHI;

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation organisée par Mme Joël SECHI, en date du 01 mars, 10 mai, 14 juin et 23 août 2026, sur la place Gambetta et rue Ittenheim à l'intérieur de l'agglomération de Bonnieux, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur ladite place ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Vu les dates prévisionnelles des manifestations de Mme Joël SECHI, sur la place Gambetta et rue Ittenheim dans l'agglomération de Bonnieux, le stationnement et la circulation seront gérée de la façon suivante :

Stationnement et Circulation

- La circulation et le stationnement place Gambetta et rue Ittenheim seront interdit.
- Du 28 février 2025 à 14h00 au 01 mars 2026 à 20h00.
- Du 09 mai 2025 à 14h00 au 10 mai 2026 à 20h00.
- Du 13 juin 2025 à 14h00 au 14 juin 2026 à 20h00.
- Du 22 août 2025 à 14h00 au 23 août 2026 à 20h00

L'accès des services de secours et de Police devra être possible pendant toute la durée des manifestations.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction est à la charge de l'organisatrice et sous la responsabilité de Mme Joël SECHI, pour elle de souscrire toutes assurances nécessaires à l'organisation de cette manifestation

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bonnieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnieux, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bonnieux, M. le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnieux, le 12/02/2026

Le Maire

Pascal RAGOT

Copie sera adressée à :

- Mme Joël SECHI.

